

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE
DU

22 - 02 - 2000
matin

| | | |
|--------------|---|---|
| AGALEV-ECOLO | : | <i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i> |
| CVP | : | <i>Christelijke Volkspartij</i> |
| FN | : | <i>Front National</i> |
| PRL FDF MCC | : | <i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i> |
| PS | : | <i>Parti socialiste</i> |
| PSC | : | <i>Parti social-chrétien</i> |
| SP | : | <i>Socialistische Partij</i> |
| VLAAMS BLOK | : | <i>Vlaams Blok</i> |
| VLD | : | <i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i> |
| VU&ID | : | <i>Volksunie&ID21</i> |

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

| | | |
|-----------------|---|--|
| DOC 50 0000/000 | : | <i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i> |
| QRVA | : | <i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i> |
| HA | : | <i>Handelingen (Integraal Verslag)</i> |
| BV | : | <i>Beknopt Verslag</i> |
| PLEN | : | <i>Plenum</i> |
| COM | : | <i>Commissievergadering</i> |

Abréviations dans la numérotation des publications :

| | | |
|-----------------|---|--|
| DOC 50 0000/000 | : | <i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i> |
| QRVA | : | <i>Questions et Réponses écrites</i> |
| HA | : | <i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i> |
| CRA | : | <i>Compte Rendu Analytique</i> |
| PLEN | : | <i>Séance plénière</i> |
| COM | : | <i>Réunion de commission</i> |

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 126

INTERPELLATION ET QUESTIONS

- Interpellation de M. **Guido Tastenhoye** au ministre de la Justice sur l'instruction judiciaire relative à l'assassinat d'une commerçante (n° 256)

Orateurs : **Guido Tastenhoye**, **Hugo Coveliers** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 5
- Question de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur les maisons de justice (n° 1105)

Orateurs : **Yves Leterme** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 6
- Question de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur le secret professionnel et l'obligation de dénonciation chez les éducateurs de rue (n° 1119)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 8
- Question de M. **Geert Bourgeois** au ministre de la Justice sur l'écoute de GSM (n° 1121)

Orateurs : **Geert Bourgeois** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 8
- Question de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur les déclarations contradictoires dans le dossier des vols de voitures (n° 1124)

Orateurs : **Yves Leterme** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 9
- Question de M. **Karel Van Hoorebeke** au ministre de la Justice sur la circulaire sur la répartition des tâches entre les polices locale et fédérale (n° 1107)

Orateurs : **Karel Van Hoorebeke** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 10
- Question de M. **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur la libération imminente de Horion (n° 1130)

Orateurs : **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 10
- Question de M. **Geert Bourgeois** au ministre de la Justice sur la durée de traitement des affaires à la Cour de cassation (n° 1133)

Orateurs : **Geert Bourgeois** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 11

COMMISSION DE
LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 22 FEVRIER 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Fred ERDMAN

La séance est ouverte à 10 h 32.

INTERPELLATION ET QUESTIONS

INSTRUCTION JUDICIAIRE RELATIVE À L'ASSASSINAT D'UNE COMMERÇANTE

Interpellation de M. Guido Tastenhoye au ministre de la Justice sur "l'instruction judiciaire concernant l'assassinat d'une commerçante" (n° 256)

M. Guido Tastenhoye (VL. BLOK) : Le 25 mars prochain, il y aura un an exactement qu'une jeune commerçante a été massacrée à coups de couteau à Anvers, pour un maigre butin de 1000 francs. En réalité, il s'agirait d'un règlement de comptes parce que la victime aurait refusé de céder aux pressions exercées à son encontre par des malfrats qui voulaient lui extorquer de l'argent. Des témoins ont vu s'enfuir un homme âgé de 20 à 25 ans.

Contrairement aux usages, le portrait-robot – qui a pu être établi rapidement – n'a pas été diffusé à la télévision. Selon un membre des services de police, cette décision aurait été inspirée par des considérations d'ordre électoral. En effet, l'auteur des faits semble être d'origine nord-africaine. La justice craignait sans doute

que la diffusion de la photo, à la veille des élections, n'apportât de l'eau au moulin du Vlaams Blok.

À l'époque je n'avais guère prêté foi aux déclarations de ce policier. Aujourd'hui cependant, je sais à quoi m'en tenir.

Ma confiance dans la Justice est fortement ébranlée. C'est bel et bien à la demande du parquet que le portrait-robot n'a pas été diffusé.

Qui a donné l'ordre au parquet de ne pas diffuser ce portrait robot ? J'estime, pour ma part, que l'enquête judiciaire a été sabotée. Le ministre a répondu fin janvier de cette année seulement à ma question écrite n° 53 du 28 septembre 1999. Cette réponse n'est d'ailleurs nullement satisfaisante. Il confirme que le suspect est un homme d'origine marocaine qui aurait fui aux Pays-Bas. C'est, selon lui, la raison pour laquelle la diffusion du portrait-robot aurait été différée aussi longtemps.

Or, un portrait-robot de bonne qualité était déjà disponible deux jours après les faits. Plusieurs témoins ont vu le meurtrier quitter les lieux. Il n'était pas encore question, à ce moment-là, de la piste néerlandaise. Pourquoi le portrait-robot n'a-t-il pas été immédiatement diffusé à

grande échelle ? M. Verwilghen n'était pas encore titulaire du portefeuille de la Justice à l'époque. Sait-il qui a donné l'ordre de ne pas diffuser le portrait-robot ? Le suspect a-t-il entre-temps fait l'objet d'un signalement international et le ministre a-t-il déjà envisagé l'envoi d'une commission rogatoire ?

Tout ce qu'il a fait, c'est continuer gentiment dans la même voie. Il n'a toujours pas ordonné d'enquête interne. L'inculpé est couvert par sa famille et ses amis, qui refusent de collaborer à l'instruction. Pourtant, il est prouvé que l'inculpé entretient encore des contacts avec sa famille. Après la mort de Kristel De Jongh, des centaines de personnes ont organisé une garde et de très nombreux commerçants ont fermé leur magasin pendant une matinée entière, pour protester contre l'assassinat sauvage, la formation de ghettos et l'insécurité à Anvers. Cette jeune commerçante est morte sans raison, et cela rend les faits plus insupportables encore. J'espère que l'assassin sera jugé rapidement.

Où en est l'instruction ? Le ministre est-il disposé à ordonner une enquête minutieuse sur le déroulement de l'instruction ? Si nécessaire est-il prêt à prendre des sanctions ? Que compte faire le ministre pour redynamiser l'instruction ? Comment la famille de la victime peut-elle demander des comptes aux services de police qui ont échoué dans leur mission ?

M. Hugo Coveliers (VLD) : Je m'insurge contre l'attaque lancée par M. Tastenhoye contre des personnes de bon renom qui ont prouvé par le passé qu'elles pouvaient élucider des affaires. À Anvers, le taux d'élucidation dans les affaires d'assassinat est élevé.

Pourquoi aurait-on pris des mesures rapides contre un groupe déterminé de la population, juste après l'assassinat, puisqu'on savait que le coupable avait déjà quitté le pays ?

Il faudra prendre des mesures à l'encontre des étrangers illégaux et de ceux qui les couvrent ou les hébergent au lieu de ternir la réputation de bons enquêteurs.

M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais) : M. Tastenhoye m'a transmis par écrit une demande d'interpellation. Il ne me pose pas de questions mais formule certaines considérations. J'aimerais lui fournir une réponse précise, mais il faudrait pour cela qu'il me pose des questions concrètes. Pour l'instant, je ne peux que lui transmettre la réponse du procureur du Roi. Celui-ci m'a assuré que l'instruction battait son plein et n'était nullement menée avec amateurisme. L'instruction est menée en Belgique et aux Pays-Bas et requiert une discrétion absolue. Les enquêteurs n'ont pas été chargés de boy-

coter l'instruction. Seulement, le secret de l'instruction doit être garanti.

Des questions peuvent être posées à la Chambre concernant le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Le ministre peut y veiller, mais il ne peut s'y immiscer. Je ne suis pas opposé à une enquête administrative approfondie, mais je ne puis l'ordonner sur la base de témoignages et de sources anonymes. Il convient de vérifier les sources car c'est à cette seule condition que l'on pourra déterminer si elles sont crédibles. Je ne pourrai donner de suite à une demande d'enquête tant que M. Tastenhoye citera des sources anonymes. Je dois en effet éviter à tout prix de me mêler d'un règlement de compte au sein des services de police. Je ne dis pas qu'il en est ainsi, mais ce risque n'est pas exclu. Par conséquent, je ne peux faire certaines démarches qu'à partir du moment où je dispose de données correctes.

M. Guido Tastenhoye (VL. BLOK) : J'admets que les questions contenues dans ma demande d'interpellation auraient pu être plus précises. Je tenais surtout à ce que les choses soient claires. Des rumeurs persistantes circulent en effet dans les milieux de la police.

Un organe indépendant pourrait-il s'assurer que tous les actes d'instruction nécessaires ont été posés ?

M. Hugo Coveliers (VLD) : Le ministre a répondu de manière circonstanciée aux questions de M. Tastenhoye.

Il faut que l'enquête judiciaire soit clôturée avant que le ministre puisse intervenir ou demander une enquête sur l'enquête.

M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais) : La Justice et la police ont leurs missions spécifiques. S'il est question de dysfonctionnements, il faut pouvoir fournir des indications concrètes. S'il ne s'agit que de présomptions, il n'y a rien que je puisse faire en tant que ministre.

Le président : L'incident est clos.

– *Présidence :* Mme **Jacqueline Herzet**

LES MAISONS DE JUSTICE

Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "les maisons de justice" (n° 1105)

M. Yves Leterme (CVP) : Le développement des maisons de justice s'inscrit dans le prolongement du message adressé aux autorités par les participants à la Marche blanche. Tous les arrondissements judiciaires

allaient être dotés d'une maison de justice et les moyens, les instruments et la personne nécessaires mis à disposition. Récemment, certains milieux se sont exprimés en des termes quelque peu condescendants à propos de l'approche retenue. Les difficultés rencontrés ont essentiellement été attribuées aux cabinets et ministres précédents. Ces observations, et leur bien-fondé, ont été douloureusement ressenties par le groupe CVP. C'est pourquoi, je souhaiterais poser quelques questions concrètes au ministre.

– *Présidence* : M. **Fred Erdman**

M. **Yves Leterme** (CVP) : Est-il normal que des membres du personnel des maisons de justice n'aient pas reçu d'indemnités pour frais de déplacement depuis 6 mois ? Le ministre admet-il que la personne chargée de liquider les indemnités ne soit pas remplacée alors qu'elle est en congé de maternité ?

Comment se fait-il que la liste des corrections relative aux indemnités kilométriques ne mentionne pas la maison de justice de Bruges ?

L'interdiction faite dans une directive récente au personnel des maisons de justice d'entretenir tout contact avec les médias est-elle justifiée ?

Est-il normal de ne pas remplacer un membre du personnel en congé de maternité ?

Qu'en est-il du nombre excessif de dossiers ?

Comment se peut-il que des membres du personnel ne disposent pas d'un ordinateur et que certaines maisons de justice ne soient pas reliées à l'Internet ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Les maisons de justice ne fonctionnent pas encore comme il conviendrait, en raison, notamment, du temps de rodage nécessaire et de l'estimation imparfaite des activités par les fondateurs de ces maisons. Certains éléments ont été insuffisamment analysés préalablement à la création de celles-ci.

Les frais de déplacement ont été communiqués au service comptable du ministère de la Justice au mois de janvier 1999. Dès le mois de février, l'inspecteur des Finances avait autorisé le paiement de la majorité de ces frais. Pour des raisons pratiques, les demandes de forfaits kilométriques rentrées tardivement sont traitées après les vacances d'été.

C'est le service des maisons de justice qui veille au bon acheminement des demandes. La Cour des comptes contrôle les demandes avant que les chèques postaux puissent procéder au versement.

La maison de justice de Bruges n'a pas été oubliée. Les demandes de forfaits kilométriques introduites n'étaient pas conformes et n'ont donc été traitées qu'après les vacances d'été. Le directeur avait omis de les signer. En l'espèce, aucune responsabilité ni aucune faute ne peut être imputée au service de comptabilité du ministère.

Il n'existe, au sein du service des maisons de justice, aucune directive qui règle les contacts des membres du personnel avec les médias.

En ce qui concerne le remplacement d'une assistante judiciaire enceinte, je vous renvoie au statut des agents de l'État qui ne permet pas le remplacement d'un membre statutaire du personnel dont la rémunération reste à charge de l'employeur pendant toute la durée de l'absence. Le personnel du service des maisons de justice se composant majoritairement de femmes jeunes, d'autres problèmes sont à craindre à l'avenir.

Une grossesse dure 9 mois, ce qui laisse donc tout le temps au directeur de la maison de justice de répartir les dossiers en cours entre les autres membres du personnel. Il doit veiller à ce que le surcroît de travail imposé aux autres soit le plus limité possible.

Dès mon entrée en fonction, je me suis demandé pourquoi les maisons de justice étaient si mal équipées en matériel informatique. J'en ai aussitôt fait une priorité. Une partie des ordinateurs nécessaires ont déjà été livrés et le reste devrait suivre. Par ailleurs, toutes les maisons de justice devraient être connectées à l'Internet avant la fin de l'année prochaine.

M. **Yves Leterme** (CVP) : Je me réjouis que le ministre considère que les maisons de justice sont une bonne initiative et a l'intention d'en poursuivre la mise en oeuvre. Les maladies de jeunesse sont inévitables. Il s'agit d'une nouvelle institution.

Quoique le ministre le nie, j'entends dire, sur le terrain, que des directives ont été données en vue de restreindre les contacts entre la presse et les maisons de justice.

Le ministre n'a pas répondu à ma question de savoir ce qui est prévu quand le personnel est submergé de dossiers. Comment ces dossiers sont-ils répartis ?

Est-il exact que le ministre a convoqué à son cabinet le responsable des maisons de justice pour lui confier une autre mission ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Mon prédécesseur avait décidé de faire traiter par chaque collaborateur un nombre de dossiers qui excédait ce qu'on pouvait humainement exiger. Il faudra y remédier.

Si j'ai convoqué à mon cabinet le responsable des maisons de justice, c'est précisément pour m'assister dans cette entreprise.

Une série de questions émanent du responsable des maisons de justice au sein de l'ancien cabinet. On peut s'interroger sur son manque de loyauté.

Le **président** : L'incident est clos.

SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DÉNONCIATION CHEZ LES ÉDUCATEURS DE RUE

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "la tension dans le chef des éducateurs de rue entre le secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal et l'obligation de dénonciation visée à l'article 29 du Code d'instruction criminelle" (n° 1119)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Les éducateurs de rue sont souvent engagés dans le cadre des contrats de sécurité. Ils sont ainsi soumis à l'article 458 du Code pénal et doivent dès lors défendre les intérêts de ceux dont ils s'occupent. Or, ils subissent souvent des pressions de la part du bourgmestre ou de la police afin de dénoncer des faits criminels. Cette obligation de dénonciation est prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

L'éducateur de rue peut-il, dans certaines circonstances, invoquer l'article 458 du Code pénal ? Peut-il par ailleurs être sanctionné sur la base des dispositions de l'article 29 ? Quelle disposition prime l'autre ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : La contradiction entre le secret professionnel et l'obligation de dénonciation est difficile à résoudre. Les activités des éducateurs de rue ne relèvent pas à proprement parler de la compétence du ministre de la Justice. Il s'agit d'une question extrêmement complexe.

J'estime personnellement que l'article 458 du Code pénal devrait primer l'article 29 du Code d'instruction criminelle, mais il serait difficile d'encore obtenir des informations permettant de faire avancer l'enquête. La question mérite, en tout état de cause, de faire l'objet d'un débat de fond.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Je constate que le ministre est au courant du problème. Sur le terrain, on se demande vraiment quel article prime l'autre. La commission parlementaire a déjà évoqué la question à plusieurs reprises, au cours des années écoulées, notamment à propos de l'obligation pour les médecins de dénoncer des faits de délinquance sexuelle. Le problème requiert un débat approfondi.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Nous aurons certainement l'occasion de mener ce débat. Le projet de loi sur la protection des mineurs a été relevé de caducité. Il va nous être transmis par le Sénat.

Le **président** : L'incident est clos.

L'ÉCOUTE DE GSM

Question de M. Geert Bourgeois au ministre de la Justice sur "l'écoute de GSM lors de l'Euro 2000 et sur le fondement légal de celle-ci" (n° 1121)

M. Geert Bourgeois (VU-ID) : Il serait question que la Cellule mixte de renseignements et de coordination procède à l'écoute des téléphones cellulaires, lors des rencontres de football de l'Euro 2000. Le GSM serait en effet l'arme principale du hooligan moderne. Aux Pays-Bas, cette écoute est pratiquée de longue date et a donné de bons résultats.

Il faut avant toute chose se demander si cette pratique repose sur une base légale, puisqu'aussi bien la cellule mixte est tenue au respect de l'article 90ter relatif aux écoutes téléphoniques. Est-il prévu de réglementer légalement les techniques d'observation ? Nous avons un besoin urgent de ce type de législation. Il existe déjà un plan d'action, une circulaire ministérielle et la loi Franchimont. Mais toutes ces initiatives présentent un caractère provisoire. Le gouvernement précédent avait déjà défini certaines missions en préparation du projet. De même, le plan de sécurité prévoit l'examen de cette matière.

Cette question demande à être étudiée. Nous ne pouvons continuer à nous fonder sur une directive ministérielle dont le caractère légal ne me paraît nullement établi.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Je partage les doutes exprimés par M. Geert Bourgeois à propos de la légalité de la circulaire.

Le document de travail "Euro 2000" de la Cellule mixte pour les renseignements et la coordination ne fait pas état de l'écoute téléphonique des GSM des hooligans potentiels. Envisagée un moment par les services de police, cette idée a été rejetée pour des raisons légales et techniques.

L'écoute proactive des entretiens téléphoniques est interdite : un mandat du juge d'instruction est requis. Par ailleurs, la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée doit être respectée.

La note de politique générale de la Justice et le projet de plan de sécurité prévoient que les techniques spéciales

de recherche figureront parmi les priorités en ce qui concerne les initiatives législatives. Les recommandations des commissions parlementaires d'enquête doivent être strictement mises en oeuvre. La coopération nationale et internationale requiert la mise en place d'un cadre juridique. Le ministre de la Justice évaluera le rapport relatif à cet aspect et déposera un avant-projet de loi-cadre.

Les circulaires confidentielles seront étudiées et mises à jour.

Un appel d'offres relatif à une mission d'expertise destinée à étayer cette mise à jour sur le plan scientifique a été lancé.

Le groupe de travail chargé de se pencher sur la criminalité organisée évaluera la situation à la mi-mars 2000. Cette évaluation débouchera inmanquablement sur une série de recommandations.

M. Geert Bourgeois (VU-ID) : Je remercie le ministre pour sa réponse. Il convient, en effet, de s'atteler à l'élaboration d'une réglementation. Actuellement, une partie des circulaires se situe en dehors du champ de la légalité. Je propose que cette question soit réglée prioritairement. Je souhaiterais poser une question complémentaire : avez-vous désigné des experts internes ou externes ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : En ce qui concerne les techniques d'observation, quatre domaines sont déjà dotés d'un cadre constitutionnel. Des experts se penchent actuellement sur chacun de ces domaines. Leurs travaux serviront de base aux initiatives législatives qui seront prises en la matière. Quant aux techniques spéciales de recherche, elles font actuellement l'objet d'une étude des professeurs De Ruyver et Traas, dont les conclusions seront communiquées dans neuf mois, les avant-projets devant être prêts pour la fin de l'année.

Le **président** : L'incident est clos.

DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES DE LA JUSTICE DANS LE DOSSIER DES VOLS DE VOITURES

Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "les déclarations contradictoires de la justice dans le dossier des vols de voitures (bande de Roubaix)" (n° 1124)

M. Yves Leterme (CVP) : En répondant à mes questions la semaine passée, le ministre a rendu l'espoir aux victimes de vols de voiture. Vendredi dernier, toutefois, ces

mêmes victimes ont reçu une lettre les informant que les avis de mainlevée de leur véhicule étaient faux.

Le ministre n'a pas mâché ses mots à l'égard de l'assistante judiciaire qui avait envoyé ces avis. Mais elle m'a confié qu'elle avait rédigé ces avis en concertation avec le procureur du Roi de Courtrai.

L'assistante judiciaire chargée de l'accueil des victimes a-t-elle agi seule ? Dans la négative, comment expliquer cette contradiction entre l'avis qu'elle a envoyé et la teneur de la lettre du procureur du Roi au procureur général de Gand ? Quelles conclusions le ministre tire-t-il de cette contradiction ? Confirme-t-il sa déclaration du 15 février dans laquelle il dit que mainlevée sera donnée "prochainement" pour les voitures volées ? Car il se trouve que M. Vinçonneau, magistrat français, contredit cette mainlevée des voitures volées.

Où en est exactement cette affaire ? Est-il vrai que les victimes sont invitées à écrire aux ministres de la Justice et des Affaires étrangères ? Ne s'indiquerait-il pas que le ministre se mette lui-même en rapport avec les victimes ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Pour M. Leterme, je devrais prendre une initiative. À son estime, je devrais prendre des mesures à l'encontre de l'assistante judiciaire, du procureur de Courtrai et de ce magistrat français. C'est évidemment impossible. Je ne peux rien faire d'autre que respecter la structure pyramidale existante. Concrètement, cela signifie que j'ai pris langue avec le procureur général de Gand, lequel prendra à son tour contact avec le procureur de Courtrai.

Le 21 février 2000, j'ai reçu du procureur de Courtrai une télécopie qui indique que le dossier concerné a donné lieu à un certain nombre de malentendus. Je vous répète ce que le procureur lui-même a dit. Le service de l'accueil des victimes a reçu des informations du procureur de Courtrai, mais la lettre du 17 février 2000 envoyée par ce service ne lui a pas été soumise pour approbation. Si cela avait été fait, une interprétation erronée aurait pu être évitée.

M. Yves Leterme (CVP) : Le ministre a fourni une réponse très complète à ma question, mais il subsiste une contradiction entre les propos du ministre et les assertions du magistrat français Vinçonneau. Qui a raison ? Qu'est-ce que le ministre entend par "prochainement" ? Il ne m'a pas répondu sur ce point.

Le **président** : L'incident est clos.

RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE LES POLICE LOCALE ET FÉDÉRALE

Question de M. Karel Van Hoorebeke au ministre de la Justice sur "la circulaire relative à une répartition des tâches entre les polices locale et fédérale" (n° 1107)

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : L'ancien ministre de la Justice avait publié, en avril 1999, une circulaire indiquant quelles enquêtes devaient être menées respectivement par la police locale et par la police fédérale.

La presse avait parlé à l'époque d'une circulaire secrète sur la répartition des tâches.

Dans quelle mesure cette circulaire est-elle appliquée ? Le ministre maintient-il cette répartition des tâches ? A-t-il déjà pu procéder à une évaluation de cette répartition ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : La circulaire ministérielle du 16 mars 1999 et la lettre d'accompagnement du Collège des procureurs généraux du 16 avril 1999 ont pris effet le 20 avril 1999. Il ne s'agit certainement pas d'une circulaire secrète. Elle a été diffusée parmi les magistrats et les services de police.

La lettre a trait à l'organisation de l'information judiciaire par l'entremise des bureaux d'information des arrondissements et à la répartition des missions de police judiciaire.

La circulaire ministérielle du 16 mars a été approuvée par le précédent ministre de la Justice, par le Collège des procureurs généraux et par les trois services de police. Elle s'inscrit dans la ligne de la loi de décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux. Cette loi charge le ministre de fixer dans une directive les missions de police judiciaire assumées prioritairement par la police locale, d'une part, et par les services judiciaires de la police fédérale, d'autre part. L'article 3 de cette même loi concerne la répartition des tâches.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Je prends acte du fait que la circulaire est maintenue et que la répartition des tâches est satisfaisante. La commission de la Justice devrait pouvoir prendre connaissance de l'évaluation.

Le président : L'incident est clos.

LIBÉRATION IMMINENTE DE HORION

Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "la libération imminente du quintuple assassin Horion" (n° 1130)

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Nous avons tous appris que l'assassin recidiviste Freddy Horion est appelé à comparaître prochainement devant la commission des libérations conditionnelles. Cette situation constitue la conséquence tragique de la modification de la loi sur la libération conditionnelle. Si sa demande est rejetée, l'intéressé recomparaîtra dans un an. En tout état de cause, la procédure finira pas déboucher sur la libération inacceptable d'un assassin sans scrupules.

Le détenu, estimant trop lent le traitement de son dossier, a adressé une citation au ministre. Voilà qui témoigne de son arrogance ! La famille des victimes s'inquiète et craint d'être physiquement confrontée à cet individu.

Ce type d'assassin tuant de sang-froid représentera toujours un danger pour la société.

Le ministre a-t-il été cité ? A-t-il pris des mesures pour mettre un terme à cette affaire judiciaire ? Est-il d'accord avec moi pour dire que ce type d'assassin de sang-froid constituera toujours un danger pour la société ? Si l'intéressé devait malgré tout bénéficier de la libération conditionnelle, le ministre estime-t-il que la société dispose de suffisamment de garanties de sécurité ?

Le ministre pense-t-il, comme moi, qu'il doit être possible, dans des circonstances exceptionnelles, de prononcer des peines à perpétuité incompressibles ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : J'ai déjà dit à plusieurs reprises qu'il n'entrait pas dans mes intentions d'évoquer au sein de cette commission des dossiers individuels de condamnés. Mais, par certains de ses aspects, votre question dépasse le cadre de cas individuels. En premier lieu, tout condamné, quelque acte répréhensible qu'il ait commis, a le droit de soumettre son cas à la commission des libérations conditionnelles, après trois avis négatifs des autorités pénitentiaires. Je constate en effet qu'il subsiste un arriéré de dossiers. Je ne souhaite pas vous livrer mon opinion à ce sujet, en ce lieu. Dans cette matière, j'observe une logique implacable et je n'entends pas perturber le bon déroulement des procédures en cours. En outre, je voudrais souligner qu'il n'existe pas nécessairement de lien de cause à effet entre une détention de longue durée et la récidive. C'est aux experts en psychiatrie légale qu'il appartient de déterminer s'il subsiste un risque. Dès qu'une voix s'élève au sein de l'organe consultatif pour déconseiller la libération conditionnelle, le condamné

concerné n'est pas relaxé. La commission des libérations conditionnelles peut subordonner la libération de certains criminels à des conditions spécifiques. Le ministre de la Justice doit veiller au respect strict de ces conditions. L'accord de gouvernement prévoit que la compressibilité sera fortement réduite pour les grands criminels. La commission des libérations conditionnelles sera bientôt opérationnelle. Nous ne souhaitons pas anticiper ses travaux ni ses décisions. Nous nous occupons actuellement de l'installation d'un tribunal d'exécution des peines. La commission "Tribunal d'exécution des peines, statut externe et calcul du taux des peines" entamera ses travaux le 1^{er} mars. Cette matière sera sans doute rediscutée prochainement dans le cadre des initiatives législatives.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Lors de la discussion de la nouvelle loi, nous avons mis en garde contre les effets d'une telle mesure. Ne retenir comme critère pour la libération conditionnelle que le risque, en négligeant la gravité du délit, est une erreur.

Dans des cas exceptionnels, il faudrait pouvoir faire en sorte que les intéressés ne sortent jamais de prison. Et le juge devrait faire le nécessaire au moment de la condamnation.

Je me réjouis qu'une commission d'experts se penche sur cette question. J'espère que la commission de la Justice sera informée de ses travaux.

Le **président** : L'incident est clos.

DURÉE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES À LA COUR DE CASSATION

Question de M. Geert Bourgeois au ministre de la Justice sur "la durée de traitement des affaires à la Cour de cassation" (n° 1133)

M. Geert Bourgeois (VU-ID) : J'ai déjà tenté de connaître la durée de traitement des affaires à la Cour de cassation en posant une question au ministre le 9 novembre 1999. Celui-ci n'avait alors pas pu me répondre tout de suite. Le même jour, j'ai déposé une question écrite. Le délai imparti au ministre pour y

répondre est également écoulé à l'heure qu'il est. Les chiffres font apparaître que l'arriéré est surtout très important du côté néerlandophone. J'aimerais connaître la durée de traitement moyenne par chambre.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Je porte à votre connaissance ce que M. Piret, procureur général près la Cour de cassation, m'a écrit. Il m'a fait savoir que, par le passé, des calculs tels que ceux demandés par M. Bourgeois ont été réalisés

pour une période de trois mois. Ils en ressort qu'il faudrait à un membre du greffe une bonne semaine de recherches, ensuite de quoi un membre du secrétariat de son parquet devrait disposer à son tour de cinq jours ouvrables. Dans une lettre antérieure adressée au cabinet, il a été communiqué que les éléments de réponse étaient en grande partie contenus dans le rapport annuel lui-même. Je ne puis communiquer dans le délai qui m'est imparti la durée de traitement moyenne des affaires par chambre. Je me rends bien compte que cette réponse ne vous satisfera pas, mais ce sont les seules données que la Cour de cassation a bien voulu me faire parvenir. Les membres de cette Cour étant invités à se joindre à vous, mercredi, en vue de leur audition, je propose que M. Bourgeois leur pose alors sa question directement.

M. Geert Bourgeois (VU-ID) : La réponse du procureur général est totalement inadmissible. Il est inconcevable qu'une Cour dûment informatisée ne soit pas en mesure de fournir des informations sur la durée de traitement du côté néerlandophone.

Il semble bien que le procureur refuse d'affronter la réalité. J'espère pouvoir poser cette question prioritairement demain

et que le ministre exprimera clairement son mécontentement au sujet de cette réponse.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 12 h 20.*